PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RÉGLEMENTATION Auch, le 24 avril 2025

Dispositions relatives à la vente de muguet sur la voie publique

À l'occasion du traditionnel 1er mai, de nombreuses ventes de muguet sont pratiquées chaque année, partout dans le département.

Conformément à l'article R.644-3 du Code pénal et à l'article L.442-8 du Code du commerce, le préfet du Gers rappelle que l'exercice d'une activité commerciale sur la voie publique est strictement réglementé et est soumis à autorisation.

Toutefois, une tolérance existe pour permettre à des non professionnels de vendre ce brin de fleur ce jour-là, mais cette pratique n'en demeure pas moins encadrée afin d'éviter une concurrence déloyale vis-à-vis des fleuristes professionnels.

Ainsi, la vente de muguet par des particuliers est admise sous certaines conditions.

Elle est autorisée :
- le jour du 1er mai,
- s'il s'agit de **muguet sauvage** (non cultivé),
- sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs,
- sans emballage et sans contenant,
- sans utilisation d'installation fixe y compris une table.

Elle est interdite :
- l'avant-veille et veille du 1er mai,
- si le muguet est raciné et en pot,
- si d'autres fleurs sont ajoutées aux brins de muguet,
- si le vendeur a choisi une installation fixe,
- à proximité d'un fleuriste (moins de 40 à 50 mètres selon arrêté municipal)

Vous pouvez consulter votre mairie pour connaître les conditions de vente.

Service de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH